Communauté D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 JUILLET 2019

OJ N°22 - Tourisme.
Fixation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2020.

Date de la convocation : 12 juillet 2019

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, AGUERGARAY Léonie, ALÇUGARAT Christian, ALDACOURROU Michel (jusqu'à l'OJ N°25), ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUET Serge, ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume, BAUDRY Paul, BEGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°14), BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maïder, BELLEAU Gabriel représenté par AMESTOY-CLEDON Cécile, BERARD Marc, BERCAITS Christian (jusqu'à l'OJ N°25), BERGÉ Mathieu, BERTHET André (jusqu'à l'OJ N°25), BETBEDER Lucien, BIDART Jean-Paul représenté par ARAMBEL Philippe, BONZOM Jean-Marc (jusqu'à l'OJ N°12), BORDES Alexandre, BOSCQ Dominique, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean-Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAMOU Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°25), CARPENTIER Vincent, CARRERE Bruno (jusqu'à l'OJ N°19), CARRICABURU Jean, CARRIQUE Renée, CASTAIGNEDE Jocelyne (jusqu'à l'OJ N°19), CASTAING Alain, CASTEL Sophie, CAZALIS Christelle, CHANGALA André, CLAVERIE Peio, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DALLEMANE Michel, DARASPE Daniel, DARRASSE Nicole (de l'OJ N°1 à l'OJ N°12 et de l'OJ N°14 à l'OJ N°26), DE CORAL Odile, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien représenté par HARISTOY Marie-Claire, DEQUEKER Valérie, DESTIZON Patrick (jusqu'à l'OJ N°25), DONAPETRY Jean-Michel, DUBLANC Gilbert (jusqu'à l'OJ N°12), DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie (jusqu'à l'OJ N°13), ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe, ELIZALDE Iker, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERNAGA Michel, ERREÇARRET Anicet, ESMIEU Alain, ETCHART Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°12), ETCHEBER Pierre, ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMAITE Pierre, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHEPARE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°13), EYHARTS Jean-Marie, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°28), GALANT Jean-Michel représenté par ETCHENIQUE Philippe, GAMOY Roger, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis, GETTEN-PORCHE Claudine, GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°13), GOYHENEIX Joseph représenté par URRUTY Sandrine (jusqu'à l'OJ N°22), GUILLEMIN Christian, GUILLEMOTONIA Pierre (jusqu'à l'OJ N°26), HASTOY Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°25), HAYE Ghislaine, HEUGUEROT Daniel, HIRIART Michel (jusqu'à l'OJ N°28), HIRIGOYEN Roland (jusqu'à l'OJ N°35), IBARLOZA Iñaki, IBARRA Michel, IDIART Alphonse, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IHIDOY Sébastien (jusqu'à l'OJ N°22), INCHAUSPÉ Beñat (jusqu'à l'OJ N°30), IRIART Alain, IRIART Jean-Claude, IRIART Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°13), IRUMÉ Jacques (jusqu'à l'OJ N°13), ITHURRALDE Éric, ITHURRIA Nicole, JOCOU Pascal, JONCOHALSA Christian, KEHRIG-COTTENÇON Chantal (jusqu'à l'OJ N°19), LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFITE Guy, LAFITTE Pascal, LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°28), LAMERENS Jean-Michel, LARRABURU Antton, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules, LARRANDA Régine, LATAILLADE Robert, LAUQUÉ Christine, LOUGAROT Bernard, MANDAGARAN Arnaud, MARTIN-

DOLHAGARAY Christine, MEYZENC Sylvie (jusqu'à l'OJ N°15), MIALOCQ Marie-José, MILLET-BARBÉ Çhristian, MINONDO Raymond, MONDORGE Guy (jusqu'à l'OJ N°13), MOTSCH Nathalie, MOUESCA Colette, OÇAFRAIN Gilbert (jusqu'à l'OJ N°12), OÇAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°35), OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°25), ONDARS Yves, ORTIZ Laurent (jusqu'à l'OJ N°30), POULOU Guy (jusqu'à l'OJ N°28), POYDESSUS Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°13), POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Philippe (jusqu'à l'OJ N°22), PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°25), PREBENDE Jean-Louis, SAINT ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°29), SANPONS Maryse, SANSBERRO Thierry, SECALOT Michel, SOROSTE Michel (jusqu'à l'OJ N°25), THEBAUD Marie-Ange, THICOIPÉ Michel, TRANCHÉ Frédéric, UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°12), UHART Michel, URRUTIAGUER Sauveur représenté par CARRIQUE Christian (jusqu'à l'OJ N°35), UTHURRALT Dominique (jusqu'à l'OJ N°22), VEUNAC Jacques, VEUNAC Michel, VILLENEUVE Arnaud, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

AGUERRE Barthélémy, ANES Pascale, ANGLADE Jean-François, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, BARATE Jean-Michel, BARETS Claude, BERLAN Simone, BERRA Jean-Michel, BICAIN Jean-Michel, BIDEGAIN Gérard, BIDEGARAY Barthélémy, BISAUTA Martine, BLEUZE Anthony, BRAU-BOIRIE Françoise, CAPDEVIELLE Colette, CARRICART Pierre, CASABONNE Bernard, CHASSERIAUD Patrick, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DELGUE Jean-Pierre, DEVEZE Christian, DOYHENART Jean-Jacques, ELGOYHEN Monique, ELGUE Martin, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ESPIAUBE Marie-José, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHETO Henri, ETCHEVERRY Maialen, FIESCHI Pierre, GALLOIS Françoise, GOMEZ Ruben, HACALA Germaine, HARISPE Bertrand, HARRIET Jean-Pierre, HIALLÉ Sylvie, IDIART Michel, INCHAUSPÉ Henry, IPUTCHA Jean-Marie, IRASTORZA Didier, IRIGARAY Bruno, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Nathalie, IRUMÉ Jean-Michel, LAPEYRADE Roger, LARRODE Jean-Pascal, LASSERRE Marie, LASSERRE-DAVID Florence, LEIZAGOYEN Sylvie, LESPADE Daniel, LEURGORRY Charles, LISSARDY Sandra, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques, MIRANDE Jean-Pierre, NARBAÏS-JAUREGUY Éric, NEGUELOUART Pascal, NEYS Philippe, NOBLIA Eliane, NOUSBAUM Pierre-Marie, PEILLEN Jean-Marc, PEYROUTAS Maitena, PICARD-FELICES Marie, PONS Yves, SAN PEDRO Jean, SERVAIS Florence, TARDITS Richard, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

AGUERRE Barthélémy à APEÇARENA Jean-Pierre, ALDACOURROU Michel à ALCUGARAT Christian (à compter de l'OJ N°26), BARATE Jean-Michel à OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°25), BARETS Claude à EYHERABIDE Pierre, BERCAITS Christian à THICOIPE Michel (à compter de l'OJ N°26), BERLAN Simone à BEHOTEGUY Maider, BIDEGAIN Gérard à FONTAINE Arnaud, BIDEGARAY Barthélémy à GUILLEMOTONIA Pierre (jusqu'à l'OJ N°26), BISAUTA Martine à THEBAUD Marie-Ange, BLEUZE Anthony, à LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°28), BRAU-BOIRIE Françoise à CASTEL Sophie, CASTAIGNEDE Jocelyne à LAFITE Guy (à compter de l'OJ N°20), DARRASSE Nicole à DEQUEKER Valérie (OJ N°13 et à compter de l'OJ N°27), DESTIZON Patrick à VEUNAC Michel (à compter de l'OJ N°26), DEVEZE Christian à ETCHEGARAY Jean-René, DURRUTY Sylvie à ARCOUET Serge (à compter de l'OJ N°14), ELGOYHEN Monique à ECHEVERRIA Andrée, ELGUE Martin à BEGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°14), ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe à DUHART Agnès, ETCHEBERRY Jean-Jacques à ETCHEBEST Michel, ETCHEVERRY Pello à ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa (à compter de l'OJ N°14), FIESCHI Pierre à INCHAUSPÉ Beñat (jusqu'à l'OJ N°30), GALLOIS Françoise à CARRERE Bruno (jusqu'à l'OJ N°19), GONZALEZ Francis à BERARD Marc (à compter de l'OJ N°14) ,HACALA Germaine à DE CORAL Odile, HIALLÉ Sylvie à MOUESCA Colette, IHIDOY Sébastien à LAFITTE Pascal (à compter de l'OJ N°23), INCHAUSPÉ Beñat à ETCHEVERRY Michel (à compter de l'OJ N°31), IPUTCHA Jean-Marie à LAMERENS Jean-Michel, IRASTORZA Didier à BAUDRY Paul, IRIGOIN Didier à ABBADIE Arnaud, IRIGOYEN Jean-François à ITHURRIA Nicole (à compter de l'OJ N°14), IRUMÉ Jean-Michel à IRUME Jacques (jusqu'à l'OJ N°13), KEHRIG COTTENÇON Chantal à ECENARRO Kotte (à compter de l'OJ N°20), LARRODE Jean-Pascal à BORDES Alexandre, LASSERRE Marie à BERTHET André (jusqu'à l'OJ N°25), LASSERRE-DAVID Florence à VEUNAC Jacques, LESPADE Daniel à HEUGUEROT Daniel, LEURGORRY Charles à IRIART Jean-Pierre, LISSARDY Sandra à TRANCHÉ Frédéric, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques à DUBLANC Gilbert (jusqu'à l'OJ N°12), MEYZENC Sylvie à ESMIEU Alain (à compter de l'OJ N°16), MONDORGE Guy à SANPONS Maryse (à compter de l'OJ N°14), NEGUELOUART Pascal à POYDESSUS Philippe (jusqu'à l'OJ N°22), NEYS Philippe à ALZURI Emmanuel, NOBLIA Eliane à GAMOY Roger, NOUSBAUM Pierre-Marie à LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, OÇAFRAIN Gilbert à OÇAFRAIN Michel (à compter de l'OJ N°13 et jusqu'à l'OJ N°35), OÇAFRAIN Michel à UHART Michel (à compter de l'OJ N°36), PONS Yves à BUSSIRON Jean-Yves,

SERVAIS Florence à DE PAREDES Xavier, UGALDE Yves à SOROSTE Michel (à compter de l'OJ N°13 et jusqu'à l'OJ N°25), UTHURRALT Dominique à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°23).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LARRALDE André

Modalité de vote : vote à main levée

OJ N°22 - Tourisme.
Fixation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2020.

Rapporteur : Monsieur Daniel OLÇOMENDY

Mes chers collègues,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière de promotion du tourisme, a institué, par délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2017, une taxe de séjour unique à l'échelle du territoire, en lieu et place des différents régimes spécifiques, et ce depuis le 1er janvier 2018.

La loi de finances rectificative pour 2019 n'a pas introduit de modifications majeures en matière de taxe de séjour. Seules de nouvelles mesures sont venues compléter les dispositions préexistantes, à savoir :

- L'obligation pour les plateformes de locations, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels en qualité d'intermédiaires de paiement, de reverser au plus tard le 31 décembre, la taxe de séjour collectée au cours de l'année ;
- La définition d'une liste des informations obligatoires que les hébergeurs et les plateformes doivent transmettre aux communes et aux intercommunalités lors du reversement du produit de la taxe de séjour au réel.
  L'article R.2333-51 du code général des collectivités territoriales prévoyait que les informations suivantes devaient être obligatoirement mentionnées dans un état déclaratif :
  - Adresse du logement (sauf pour les plateformes agréées),
  - Nombre de personnes ayant logé,
  - Nombre de nuitées constatées,
  - Montant de la taxe perçue,
  - Motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant.

  Dorénavant, le III de l'article L.2333-34 reprend ces mêmes informations et les complètent comme suit :
  - Date de la perception,
  - Adresse du logement systématiquement,
  - Prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
  - Le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L.324-1-1 du code du tourisme.

Les nouvelles mesures précisent également les conditions d'exigibilité de la taxe de séjour dans les ports : un plaisancier qui fait escale plus deux heures bénéficie d'un emplacement dans le port pour une durée de 24 heures ; il est redevable de la taxe de séjour.

Les bateaux de croisière qui font escale plus de deux heures sont également redevables de la taxe de séjour au tarif fixé pour les ports de plaisance.

Pour faire suite à un travail collaboratif mené avec les communes « stations classées de tourisme » qui ont conservé à l'échelle communale la perception de leur taxe de séjour, il a été envisagé d'harmoniser les conditions de déclaration et de reversement par les hébergements sur les 158 communes de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Elles sont précisées dans la présente délibération.

La taxe de séjour est destinée à améliorer l'attractivité du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et est intégralement consacrée à financer les services d'accueil, d'informations, de promotion et de mise en valeur du patrimoine territorial à des fins touristiques.

La taxe de séjour perçue par la Communauté d'Agglomération sur les 152 communes du territoire est intégralement reversée à l'Office de Tourisme Pays Basque, EPIC créé par délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2018 et opérationnel depuis le 1er octobre 2018.

Ces communes sont les suivantes : Ahaxe Alciette Bascassan, Ahetze, Aicirits-Camou-Suhast, Aincille, Ainharp, Ainhice Mongelos, Ainhoa, Alcay Alcabehety, Aldudes, Alos Sibas Abense, Amendeuix Oneix, Amoros Succos, Anhaux, Arancou, Arberats-Sillegue, Arbonne, Arbouet-Sussaute, Arcangues, Arhansus, Armendarits, Arneguy, Aroue Ithorots Olhaïby, Arrast Larrebieu, Arraute Charritte, Ascain, Ascarat, Aussurucq, Ayherre, Banca, Barcus, Bardos, Bassussarry, Beguios, Behasque Lapiste, Behorleguy, Bergouey Viellenave, Berrogain Laruns, Beyrie-sur-joyeuse, Bidache, Bidarray, Biriatou, Bonloc, Boucau, Briscous, Bunus, Bussunarits Sarrasquette, Bustince Iriberry, Came, Camou-Cihique, Caro, Charritte de bas, Chéraute, Ciboure, Domezain-Berraute, Espelette, Espès-Undurein, Esterençuby, Etcharry, Etchebar, Gabat, Gamarthe, Garindein, Garris, Gotein Libarrenx, Guéthary, Guiche, Halsou, Hasparren, Haux, Hélette, Hosta, Ibarolle, Idaux-Mendy, Iholdy, Ilharre, Irissarry, Irouleguy, Ispoure, Isturits, Itxassou, Jatxou, Jaxu, Juxue, La Bastide Clairence, Labets Biscay, Lacarre, Lacarry-Arhan-Charritte, Laguinge Restoue, Lahonce, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larrau, Larressore, Larribar Sorhapuru, Lasse, Lecumberry, L'Hôpital Saint Blaise, Lichans Sunhar, Lichos, Licq Atherey, Lohitzun Oyhercq, Louhossoa, Luxe Sumberraute, Macaye, Masparraute, Mauléon, Méharin, Mendionde, Menditte, Mendive, Moncayolle-Larrory, Montory, Mouguerre, Musculdy, Ordiap, Oregue, Orsanco, Ossas Suhare, Osserain Rivareyte, Osses, Ostabat Asme, Pagolle, Roquiague, Saint Esteben, Saint-Etienne-de-Baigorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin d'Arberoue, Saint-Martin d'Arrossa, Saint Michel, Saint Palais, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Sainte-Engrâce, Sames, Sare, Sauguis Saint Etienne, Souraide, Suhescun, Tardets-Sorholus, Trois villes, Uhart Mixe, Uhart-Cize, Urcuit, Urepele, Urrugne, Urt, Ustaritz, Villefranque et Viodos Abense de Bas.

Afin d'obtenir une base de calcul la plus proche possible de la fréquentation touristique du territoire, il est proposé d'appliquer une taxe de séjour au réel sur les catégories d'hébergement suivantes :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d'hôtes,
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- Les ports de plaisance.

Il convient de préciser que conformément à l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour est perçue par personne et par nuitée, du 1er janvier au 31 décembre, et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes afin d'être reversée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les hébergeurs devront procéder à :

- une déclaration mensuelle de la taxe de séjour encaissée, soit avant le 20 de chaque mois,
- un reversement de la taxe de séjour encaissée trimestriellement :
    - avant le 15 avril, pour la période allant du 1er janvier au 31 mars,

- avant le 15 juillet, pour la période allant du 1er avril au 30 juin,
- avant le 15 octobre, pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre,
- avant le 15 janvier, pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre.

Sur proposition de la commission Tourisme, il est proposé au Conseil communautaire :

- de fixer les tarifs par personne et par nuitée, toute l'année, comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarif CAPB au 1er janvier 2020 (hors taxes additionnelles)	Part départementale – Taxe additionnelle	Taxe de séjour avec taxe additionnelle au 1er janvier 2020
Palaces	2.09 €	0.21 €	2.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.36 €	0.14 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.46 €	0.04 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- d'adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le plafond applicable est de 2.09 € conformément aux dispositions légales.

Il est précisé que la taxe de séjour au réel est facturée au client et que le produit est affecté exclusivement aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les exonérations qui s'appliquent exclusivement à la taxation au réel sont :
- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire couvert par l'EPCI en matière de taxe de séjour,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine au montant de cinq euros par jour.

En vertu de l'article R. 2333-49 du code général des collectivités territoriales, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la Communauté d'Agglomération.

La taxe de séjour au réel doit obligatoirement figurer sur la facture du client.

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour.

Le non-respect de cette obligation constitue une contravention de quatrième classe (article R.2333-54 du code général des collectivités territoriales).

Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

L'article R.2333-51 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue, ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. »

Il est complété par le III de l'article L.2333-34-1 du même code qui prévoit en sus des informations précitées, que soient inscrits, « pour chaque hébergement loué sur le territoire de la collectivité concernée et pour chaque perception effectuée, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'articles L.324-1-1 du code du tourisme ».

Selon la modalité de gestion retenue pour 2020 (régie), les versements seront à réaliser auprès du régisseur à la Communauté d'Agglomération Pays Basque et devront être accompagnés de la déclaration qui a été établie au titre de la période de perception.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque met gratuitement à disposition des hébergeurs une plateforme sécurisée https://taxedesejour.communaute-paysbasque.fr/, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, permettant aux hébergeurs d'effectuer en ligne :

- les déclarations et les paiements par prélèvement, virement ou carte bancaire,
- les déclarations tout en adressant par courrier le règlement par chèque bancaire.

Une taxe de séjour additionnelle de 10% a été instituée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques. Cette taxe est, depuis le 1er janvier 2018, recouvrée sur les cent cinquante-deux communes du territoire communautaire pour lesquelles la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de promotion du tourisme, et reversée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque au Département.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2333-26 et suivants, R5211-21 et R2333-43 ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et déterminant notamment ses compétences ;

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à :

- fixer, sur les cent cinquante-deux communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, listées ci-avant, une taxe de séjour communautaire au réel sur l'ensemble des catégories d'hébergements,

- fixer la période de perception de cette taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre,

- fixer les tarifs de la taxe de séjour tels que définis dans le tableau ci-dessus,

- adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

- fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 €,

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à cette délibération et nécessaires à l'application de la taxe de séjour communautaire,

- charger Monsieur le Président ou son représentant à notifier cette délibération aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques,

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente délibération à chacune des communes membres et à tous les hébergeurs du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, à l'exception des communes et hébergeurs de Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Cambo-les-Bains et Hendaye.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ne prend pas part au vote :1
MONDORGE Guy

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Jean-Marie MARTINO.

Certifié exécutoire
Transmis au contrôle de légalité le : 24 juillet 2019
Publié le : 24 juillet 2019

Accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BAYONNE
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-07-24(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Communauté d'Agglomération du Pays Basque
N° de SIREN: 200067106
Numéro Acte de la collectivité locale: CC20190720_022C
Objet acte: OJ N°22.?Fixation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2020.
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 7.10-Divers
Identifiant Acte: 064-200067106-20190720-CC20190720_022C-DE